

I - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER

Le Président expose que la participation actuelle des collectivités membres au Syndicat Mixte pour l'Entretien des Cours d'Eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer est fixée dans les statuts. Elle est calculée au prorata d'une clef de répartition fixée à : 50 % du mètre linéaire de cours d'eau, 25 % de la population municipale et 25 % de la superficie du ban communal située dans le périmètre du bassin hydrographique de l'Ehn-Andlau-Scheer.

La contribution ainsi calculée représente en moyenne 2,3 € par habitant avec une variation importante d'une collectivité à l'autre.

La Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg a sollicité le Syndicat Mixte afin de redéfinir la contribution pour tenir compte de la charge financière par habitant.

Les membres du Bureau, réunis le 18 avril 2005, proposent de maintenir la clef de répartition actuelle en appliquant un écrêtement des participations à 3 € par habitant.

LE COMITE SYNDICAL,

APRES avoir entendu l'exposé du Président,

VU le tableau de simulation des participations ci-joint,

DECIDE A L'UNANIMITE,

DE REMPLACER l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte pour l'Entretien des Cours d'Eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer par :

« Article 8 :

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées notamment :

- Des contributions obligatoires issues des Collectivités Territoriales membres au prorata d'une clef de répartition fixée à 50 % du mètre linéaire de cours d'eau, 25 % de la population municipale et 25 % de la superficie du ban communal située dans le périmètre du bassin hydrographique de l'Ehn-Andlau-Scheer. Les seules communes comprises dans le périmètre du Syndicat Mixte seront prises en compte pour le calcul de cette clef de répartition. La contribution ainsi calculée sera écrêtée à 3 € par habitant.
- Des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Des subventions des organismes publics ou para-publics,
- Des fonds qu'il reçoit des Administrations Publiques, des Associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Du produit des emprunts,
- Du produit des dons, legs, et recouvrements divers ».

**SYNDICAT MIXTE
POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU
DU BASSIN DE L'EHN, DE L'ANDLAU ET DE LA SCHEER**

Article 1

En application des articles L 5711-1, L5211-1 et suivants et L 5212-1 à L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- le SIVOM du Bassin de l'Ehn,
- la Communauté de Communes du Pays d'Erstein,
- la Communauté de Communes du Plémont de Barr,
- la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg,
- les communes de : Blischoffshelm, Boersch, Fégershelm, Huttenhelm, Kertzfeld, Kogenhelm, Lipsheim, Ottrott, Rosenwiller, Roshelm, Sand, Sermerishelm et Westhouse,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour l'Entretien des Cours d'Eau du bassin de l'Ehn - Andlau - Scheer. »

Article 2

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- l'entretien régulier des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que de leurs dépendances, constituant le réseau hydrographique du bassin-versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer, situés sur le territoire des collectivités membres,
- les études relatives à la mise en œuvre des opérations d'entretien,
- les opérations de maîtrises foncières, dont les acquisitions, nécessaires à l'exercice de la compétence précitée.

Article 3

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au SIVOM du bassin de l'Ehn à Obernal.

Article 4

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 20 délégués, assurant la représentation des groupements de communes et des communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

5.1 - Les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale disposent de 15 sièges, se répartissant de la manière suivante :

- SIVOM du bassin de l'Ehn : 6 sièges,
- Communauté de communes du Pays d'Erstein : 3 sièges,
- Communauté de communes du Plémont de Barr : 4 sièges,
- Communauté de communes du Bernstein et de l'Ungersberg : 2 sièges,

Les délégués sont élus en leur sein par les organismes délibérants respectifs. Il est également procédé à l'élection de délégués suppléants en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

5.2 - Les 5 sièges restants sont destinés à la représentation des communes suivantes : Bischoffsheim, Boersch, Fegersheim, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Lipsheim, Ottrott, Rosenwiller, Rosheim, Sand, Sermersheim, et Westhouse.

A cette fin, un collège électoral est constitué au sein duquel les communes disposent de un délégués. Les délégués sont désignés pour la durée de leur mandat par les conseils municipaux respectifs. Ce collège électoral désigne en son sein les représentants titulaires et suppléants en nombre égal destinés à occuper les 5 sièges. Le collège électoral se réunira pour désigner ses représentants. Il sera présidé par le doyen d'âge et le secrétariat sera assuré par le benjamin. Les listes des candidats doivent comprendre un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir. Les représentants sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 6

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et d'un ou plusieurs membres. Le bureau statue sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical dans les conditions fixées par l'article L52.11-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session. Il peut se réunir chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur convocation du président.

Article 7

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix. Il assure l'exécution des décisions prises par le comité et le bureau. Il ordonne les dépenses et recrute, le cas échéant, le personnel. Il peut recevoir délégation de compétences du comité syndical.

Article 8

Les ressources du syndicat mixte sont constituées notamment :

- des contributions obligatoires issues des collectivités territoriales membres au prorata d'une clé de répartition fixée à : 50% du mètre linéaire de cours d'eau, 25% de la population municipale et 25% de la superficie du ban communal située dans le périmètre du bassin hydrographique de l'Ehn - Andlau - Scheer,
- des revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- des subventions des organismes publics ou para-publics,
- des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- du produit des emprunts,
- du produit des dons, legs, et recouvrements divers.

Préfecture du Bas-Rhin
II^{ème} Direction - 2^{ème} Bureau

Article 9

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par M. le Trésorier d'ERSTEIN

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 26 MAR. 2001

Article 10

Le syndicat peut être dissout conformément aux termes des articles L 5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de sa dissolution, ses comptes et son patrimoine seront liquidés au profit ou à charge des collectivités membres dans les proportions définies à l'article 8.



Le Préfet
Secrétaire Général
MICHEL LAFON

Article 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des groupements de communes et communes décidant la création du syndicat mixte.

* * *